

## **VD\_OMNI CR.2005.0422 vom 31. Juli 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0422](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0422)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0422 du 31 juillet 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0422 del 31 luglio 2006

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Circuler en état d'ébriété avec un taux inférieur à 0,8 gr. o/oo et commettre, en plus, une infraction légère aux règles de la circulation constitue une infraction moyennement grave sanctionnée par un retrait d'un mois au minimum. De mauvais antécédents (relativement anciens en l'occurrence) sont pris en considération et permettent de s'écarter du minimum légal. En l'espèce, compte tenu des circonstances, le retrait du permis de conduire est porté à deux mois. Recours partiellement admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les faits ayant conduit à la décision attaquée se sont produits le 12 février 2005, soit après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales au 1<sup>er</sup> janvier 2005. C'est donc bien le nouveau droit qui s'applique en l'espèce.

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 16b al. 1 lit. b LCR, commet une infraction moyennement grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété, sans pour autant présenter un taux d'alcoolémie qualifié, soit inférieur à 0,8 gr. o/oo (art. 55 al. 6 LCR et art. 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 21 mars 2003), et qui, en plus, commet une infraction légère aux règles de la circulation routière. En l'espèce, le recourant a circulé le 12 février 2005 avec un taux d'alcoolémie de 0,75 gr. o/oo. De surcroît, il a heurté, en reculant, un véhicule à l'arrêt, ce qui ne l'a pas dissuadé de poursuivre sa route. Par conséquent, la faute commise par le recourant doit être qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 lit. b LCR.

#### **E. 3**

L'art. 16 al. 3 LCR prévoit que les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. Conformément à l'art. 16b al. 2 lit. a LCR, après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum. En l'espèce, le seuil du cas moyennement grave n'est franchi que de peu. Le Service des automobiles a pourtant prononcé en l'espèce un retrait d'une durée de trois mois, soit du triple de la durée minimale prévue par la loi. Cette rigueur tient probablement au fait que les antécédents du recourant en tant que conducteur ne sont pas bons (trois inscriptions figurent au fichier des mesures administratives). A l'exception du dernier retrait dont a fait l'objet le

recourant, parvenu à échéance un peu moins de deux ans avant la commission des infractions litigieuses, les antécédents du recourant sont cependant relativement anciens. Si cet élément défavorable permet certes de s'écarter du minimum légal, il ne justifie pas que l'on s'en écarte à ce point (sur le poids des mesures administratives prononcées en application de la LCR dans sa teneur antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2005, cf CR.2005.0341 du 8 juin 2006, consid. 1). Au demeurant, le recourant ne peut se prévaloir d'aucune utilité professionnelle, bénéficiant actuellement du revenu d'insertion. Tout bien considéré, le tribunal considère qu'un retrait du permis de conduire d'une durée de deux mois suffit à sanctionner le comportement fautif du recourant.

#### **E. 4**

Les considérations qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. Afin de tenir compte de la situation financière du recourant, les frais seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.